

**COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**DÉCLARATION DU JUGE DUMISA BUHLE NTSEBEZA**

**REQUÊTE N° 033/2016**

**MAKUNGU MISALABA C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**ARRÊT DU 7 NOVEMBRE 2023**

En application de la règle 70(3) du Règlement de la Cour, lue conjointement avec l'article 28(7) du Protocole, je marque mon désaccord avec la majorité sur la question de la peine de mort pour les motifs suivants :

1. La peine de mort, telle qu'appliquée par l'État défendeur, constitue une violation manifeste de l'article 5 de la Charte africaine en raison de son mode d'exécution, à savoir la pendaison. La peine de mort est, en elle-même, constitutive d'une violation de l'article 5 dans la mesure où elle est un traitement ou une peine intrinsèquement cruel(le), dégradant(e) et inhumain(e). Elle est irréversible et comporte un risque d'erreur.
2. Elle n'a pas d'effet dissuasif avéré.
3. Son application discriminatoire porte atteinte aux principes fondamentaux de la dignité humaine, de la justice et de l'égalité.

**A signé :**

Juge Dumisa Buhle NTSEBEZA

Fait à Alger, ce septième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-trois, en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

